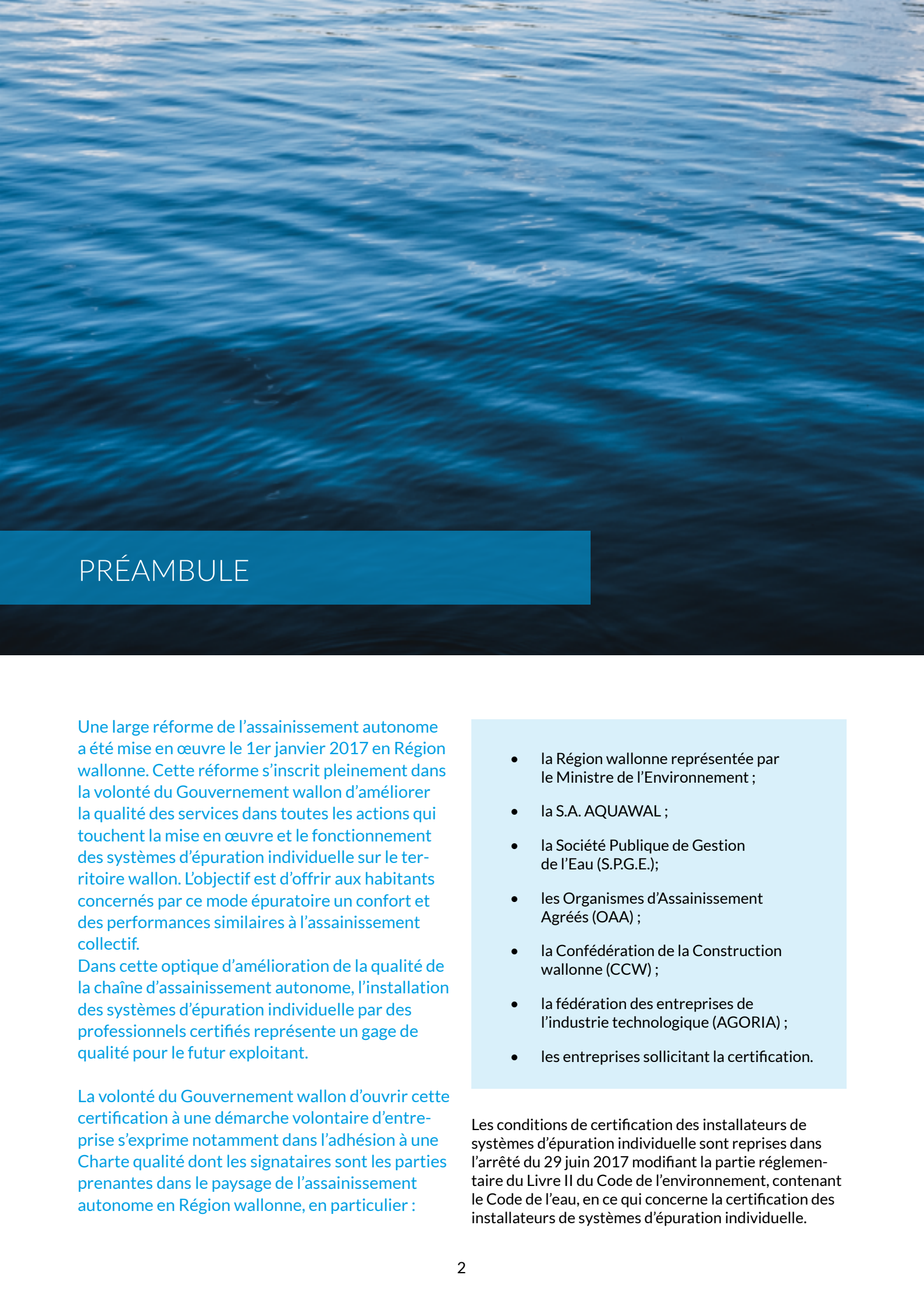


CHARTRE DE L'INSTALLATION
DES SYSTÈMES D'ÉPURATION
INDIVIDUELLE EN RÉGION
WALLONNE



PRÉAMBULE

Une large réforme de l'assainissement autonome a été mise en œuvre le 1er janvier 2017 en Région wallonne. Cette réforme s'inscrit pleinement dans la volonté du Gouvernement wallon d'améliorer la qualité des services dans toutes les actions qui touchent la mise en œuvre et le fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle sur le territoire wallon. L'objectif est d'offrir aux habitants concernés par ce mode épuratoire un confort et des performances similaires à l'assainissement collectif.

Dans cette optique d'amélioration de la qualité de la chaîne d'assainissement autonome, l'installation des systèmes d'épuration individuelle par des professionnels certifiés représente un gage de qualité pour le futur exploitant.

La volonté du Gouvernement wallon d'ouvrir cette certification à une démarche volontaire d'entreprise s'exprime notamment dans l'adhésion à une Charte qualité dont les signataires sont les parties prenantes dans le paysage de l'assainissement autonome en Région wallonne, en particulier :

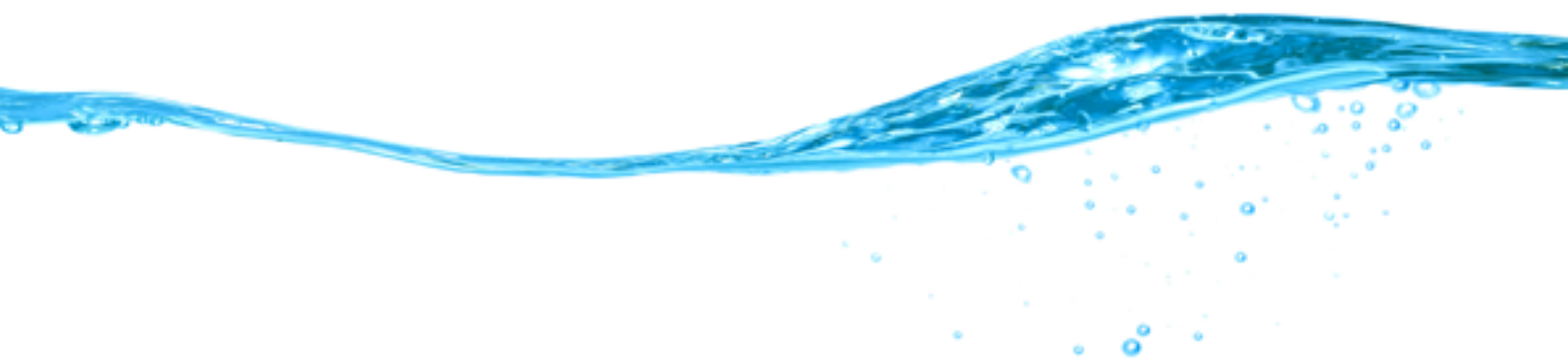
- la Région wallonne représentée par le Ministre de l'Environnement ;
- la S.A. AQUAWAL ;
- la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;
- les Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) ;
- la Confédération de la Construction wallonne (CCW) ;
- la fédération des entreprises de l'industrie technologique (AGORIA) ;
- les entreprises sollicitant la certification.

Les conditions de certification des installateurs de systèmes d'épuration individuelle sont reprises dans l'arrêté du 29 juin 2017 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la certification des installateurs de systèmes d'épuration individuelle.

ARTICLE 1^{er}: ENGAGEMENTS COMMUNS DES SIGNATAIRES

Les signataires de cette Charte s'engagent à :

- Promouvoir la Charte et sa bonne mise en œuvre sur le territoire de la Région wallonne, notamment en fournissant les outils de communication adéquats ;
- S'interdire toute situation équivoque conduisant à être juge et partie ;
- Assumer pleinement leurs responsabilités, chacun dans leurs domaines d'intervention ;
- Assurer des prestations de qualité visant la pérennité des installations ;
- Contribuer à la préservation de l'environnement par un assainissement autonome de qualité ;
- Respecter les procédures administratives telles que prévues dans la législation, plus particulièrement :
 - l'arrêté du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle (M.B. 29.12.2016) ;
 - l'arrêté du 1er décembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome (M.B. 28/12/2016) ;
 - l'arrêté du 29 juin 2017 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la certification des installateurs de systèmes d'épuration individuelle ;
- Améliorer et harmoniser les pratiques des différents acteurs sur base des engagements repris dans le cadre de la Charte ;
- Informer de l'intérêt à faire appel à un installateur certifié ;
- Informer des démarches administratives liées à l'installation d'un SEI et des conditions d'octroi des primes ;
- Informer les autres signataires des difficultés rencontrées sur le terrain avec des entreprises adhérentes à la Charte et plus généralement avec l'ensemble des acteurs intervenants.





ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA RÉGION WALLONNE

En complément des engagements pris en vertu de l'article premier de la présente Charte et de l'arrêté du 29 juin 2017 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la certification des installateurs de systèmes d'épuration individuelle, la Région wallonne s'engage à :

- Promouvoir un assainissement autonome de qualité et durable ;
- Piloter et animer la révision de la Charte en fonction des évolutions réglementaires et techniques ;
- Assurer la diffusion notamment sur un site internet de la liste des systèmes d'épuration individuelle agréés ;
- Mettre à disposition notamment sur un site internet, la liste des vidangeurs agréés ;
- Consulter le comité d'experts chargés de l'examen des dossiers d'agrément des systèmes d'épuration individuelle pour toute question et recommandation relatives à l'assainissement autonome ;
- Assurer une veille réglementaire.



ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA S.A. AQUAWAL

En complément des engagements pris en vertu de l'article premier de la présente Charte et de l'arrêté du 29 juin 2017 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la certification des installateurs de systèmes d'épuration individuelle, Aquawal s'engage à :

- Promouvoir la coordination de l'action des Organismes d'Assainissement Agréés en respectant leur autonomie ;
- Co-organiser avec la SPGE périodiquement une journée d'échanges techniques destinée aux organismes et entreprises signataires de la Charte.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE LA S.P.G.E.

En complément des engagements pris en vertu de l'article premier de la présente charte et de l'arrêté du 29 juin 2017 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la certification des installateurs de systèmes d'épuration individuelle, la S.P.G.E. s'engage à :

- Assurer la gestion des dossiers de candidatures à la certification des professionnels ;
- Assurer une veille technique et réglementaire ;
- Organiser des réunions de concertation et d'information ;
- Organiser les formations liées aux contrôles des systèmes d'épuration individuelle ;
- Conseiller et informer les particuliers et les pouvoirs publics locaux ;
- Mettre à disposition de chacun une plateforme d'échanges et de suivi des systèmes d'épuration individuelle installés (site web) ;
- Permettre aux OAA de bénéficier d'un appui et d'un soutien via le site Web (FAQ) ;
- Fixer les modalités de reporting exigées pour les rapports d'installation, de contrôle et d'entretien ;
- Centraliser les coordonnées des installateurs certifiés et mettre à jour la liste des professionnels adhérents à la Charte sur le site internet ;
- Organiser, en collaboration avec les autres signataires de la Charte, périodiquement une journée de formation destinée aux organismes et entreprises signataires de la Charte.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DES ORGANISMES D'ASSAINISSEMENT AGRÉÉS

En complément des engagements pris en vertu de l'article premier de la présente Charte et de l'arrêté du 29 juin 2017 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la certification des installateurs de systèmes d'épuration individuelle, et du Contrat de service d'épuration et de collecte qui les lie à la SPGE, les OAA s'engagent à :

- Informer les particuliers, les acteurs de terrain concernés et les pouvoirs publics locaux sur leurs obligations découlant de la gestion publique de l'assainissement autonome qu'ils doivent assumer ;
- Informer et sensibiliser les particuliers et les pouvoirs publics locaux sur les démarches administratives liées à la gestion publique de l'assainissement autonome ;
- Assurer un conseil technique neutre des particuliers, architectes et de tout acteur concerné par la problématique de l'assainissement autonome ;
- Réaliser les contrôles des SEI conformément aux dispositions du Code de l'Eau ;

- Informer les particuliers de leurs responsabilités vis-à-vis de l'entretien des dispositifs ;
- Assurer les contrôles à l'installation, les contrôles périodiques et les contrôles approfondis par du personnel ayant suivi les formations organisées par la SPGE ;
- Assurer l'information continue des contrôleurs sur l'évolution des techniques épuratoires, sur les nouveaux SEI agréés ainsi que sur les modes de reporting fixés par la SPGE.



ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE LA CONFÉDÉRATION DE LA CONSTRUCTION

En complément des engagements pris en vertu de l'article premier de la présente Charte et de l'arrêté du 29 juin 2017 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la certification des installateurs de systèmes d'épuration individuelle, la Confédération de la construction s'engage à :

- Co-organiser périodiquement avec la SPGE une journée d'échanges techniques destinée aux organismes et entreprises signataires de la Charte ;
- Sensibiliser ses membres aux obligations découlant de la gestion publique de l'assainissement autonome ;
- Assurer un rôle de conseil sur les implications de la Charte auprès de ses membres.



ARTICLE 7 : LES ENGAGEMENTS D'AGORIA

En complément des engagements pris en vertu de l'article premier de la présente Charte et de l'arrêté du 29 juin 2017 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la certification des installateurs de systèmes d'épuration individuelle, AGORIA s'engage à :

- Sensibiliser ses membres à l'occasion de la création et du développement de leur activité ;
- Assurer un rôle de conseil sur les implications de la Charte auprès de ses membres ;
- Sensibiliser les fabricants membres à la formation des installateurs.



ARTICLE 8 : LES ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES REALISANT LES INSTALLATIONS DES SYSTEMES D'EPURATION INDIVIDUELLE

En complément des engagements pris en vertu de l'article premier de la présente Charte et de l'arrêté du 29 juin 2017 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la certification des installateurs de systèmes d'épuration individuelle, les entreprises s'engagent à :

- Informer le maître d'ouvrage sur la situation au P.A.S.H. de son habitation et de ses obligations en termes de (pré)traitement des eaux usées ;
- Conseiller le maître d'ouvrage dans le choix d'une filière pour leur proposer la solution optimale en fonction des spécificités locales et de l'intérêt de l'utilisateur ;
- Détailler les coûts de mise en œuvre des installations proposées (y compris la pose) et présenter les coûts d'exploitation pour guider le propriétaire dans son choix ;
- Informer préalablement le propriétaire et l'exploitant de la date de leur intervention sur la parcelle ;
- Informer le particulier des primes et en faciliter la mise en œuvre en respect de l'art R405 du Code de l'eau ;
- S'assurer du raccordement correct des arrivées d'eaux usées et de la séparation des eaux pluviales à l'entrée du système d'épuration individuelle ;
- Etudier et mettre en œuvre les moyens les plus appropriés d'évacuation des eaux pluviales ;
- Etudier et mettre en œuvre les moyens appropriés d'évacuation des eaux usées épurées conformément au Code de l'eau ;
- Ne réaliser les travaux qu'avec son propre personnel, ou ne sous-traiter ou co-traiter qu'avec des entreprises signataires de la Charte, en s'assurant du respect des bonnes pratiques du métier ;
- Fournir à l'exploitant un dossier technico-administratif complet comprenant les éléments suivants : guide d'exploitation et d'entretien du système installé, schéma d'implantation et support photographique réalisés lors de l'installation ;
- Fournir les coordonnées et les conditions de garantie du fabricant sur le système d'épuration individuelle mis en œuvre ;
- S'assurer de disposer en permanence dans son personnel d'un agent ayant suivi une formation auprès d'un fabricant ;
- Permettre et faciliter l'accès au système ainsi qu'à ses raccordements à des fins de contrôle ;
- Informer l'exploitant sur le fonctionnement et sur l'obligation et les modalités d'entretien du système d'épuration individuelle ;
- Transmettre à la S.P.G.E. le rapport d'installation prévue à l'article R.304 du Code de l'eau dans les 15 jours de la réception technique des travaux ;
- En cas de malfaçon, assumer sans délai sa responsabilité ou celle de tout sous-traitant éventuel ;
- Participer aux journées techniques de formation organisées par la S.P.G.E. ;
- Souscrire et renouveler annuellement un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant d'activités de travaux en construction.

SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Namur, le

Pour la Région wallonne,

Pour la S.A. AQUAWAL,

Carlo DI ANTONIO,
Ministre de l'Environnement

Eric SMIT,
Président

Pour la S.P.G.E.

Jean-Luc MARTIN,
Président du Comité de Direction

François GABRIËL,
Vice-président du Comité de Direction

Pour la Confédération de la construction,

Pour AGORIA,

Francis CARNOY,
Directeur général

Thierry CASTAGNE,
Directeur général Wallonie

Pour les organismes d'assainissement agréés :

Pour l'AIDE,

Claude TELLINGS,
Directeur général

Pour AIVE,

Fabian COLLARD,
Directeur général

Pour l'IBW,

Baudouin Le HARDY de BEAULIEU,
Directeur général

Pour l'IDEA,

Caroline DECAMPS,
Directrice générale

Pour IGRETEC,

Renaud MOENS,
Directeur général

Pour l'INASEP,

Didier HELLIN,
Directeur général

Pour IPALLE,

Gonzague DELBAR,
Directeur général

En date du

Pour l'installateur de systèmes d'épuration individuelle,

Firme :

Personne :

Titre et qualité :

